

L'IMPOSITION DES MAINS, RITE DE RÉCONCILIATION

POUR les chrétiens d'aujourd'hui, l'imposition des mains est surtout, sinon exclusivement, un rite d'ordination. Ce geste, toutefois, était d'une application beaucoup plus étendue dans l'antiquité juive et chrétienne, et l'étude en est d'autant plus délicate que l'expression grecque pour l'imposition des mains (χειρας ἐπιτιθέναι) s'employait soit pour un simple geste d'attouchement, soit pour une « impression » des mains assez fortes¹.

Imposition et impression des mains dans l'Ancien Testament et l'antiquité juive.

Dans l'Ancien Testament, le geste d'attouchement est un rite de *bénédictio* : Jacob pose la main droite sur la tête d'Ephraïm et la main gauche sur la tête de Manassé (Gen 48, 14). Le geste se retrouve comme rite de *guérison* : Naamân le Syrien s'attendait à ce que le prophète Elisée agitât la main sur l'endroit malade (2 Rois 5, 11). La version des Septante parle plus spécifiquement d'une « imposition des mains » sur l'endroit à guérir.

D'autre part, l'Ancien Testament et la littérature juive postérieure nous donnent trois applications de l'*impression* des mains. 1 : Avant de sacrifier un animal l'Israélite presse les mains sur la tête de la victime (Lév 1, 4 ; Ex 29, 10 ; etc.).

1. Sur l'imposition des mains, conf. J. COPPENS, *L'imposition des mains et les rites connexes dans le Nouveau Testament et dans l'Église ancienne*, Wetteren-Paris, 1925 ; J. YSEBAERT, *Greek Baptismal Terminology. Its Origins and early Development* (Graec. Christ. Prim. 1), Nimègue, 1962, p. 181 ss.

2 : Moïse se sert du même geste pour installer Josué comme son successeur (Deut 34, 9 ; Nomb 27, 18 et 23), et plus tard c'est le rite qu'on emploie pour l'ordination des rabbins. 3 : Enfin, l'impression des mains est un rite judiciaire. Tous les membres de la communauté pressent les mains sur la tête du blasphémateur avant de le lapider (Lév 24, 14), et les deux vieillards se servent du même rite pour accuser Suzanne (Dan 13, 34).

M. Daube a souligné le fait que l'imposition des mains et l'impression des mains sont deux rites distincts². L'imposition des mains est un geste doux, dont l'essentiel réside dans l'attouchement. Il symbolise la transmission de pouvoir d'une personne à une autre. On s'en sert pour bénir et pour guérir. La racine hébraïque employée pour le verbe « imposer » est le plus souvent *sym*.

L'impression des mains, d'autre part, est une forme plus intensive d'attouchement. Les autorités rabbiniques ont bien remarqué la différence : on accomplit l'impression des mains (sur la tête de l'animal à sacrifier) « de toute sa force », et pour cette raison il est défendu d'accomplir le rite les jours du sabbat³. Le rite symbolise la transmission des qualités ou de la personnalité de quelqu'un afin de créer un remplaçant. On s'en sert pour le sacrifice des animaux et pour les ordinations. Sa portée comme rite judiciaire, pour le reste, n'est pas claire⁴. La racine hébraïque désignant ce rite est toujours *smk*, d'où *semikhah* : « impression (des mains) ».

Malgré cette distinction très nette, la version des Septante emploie l'expression « imposer les mains » tant pour l'imposition que pour l'impression des mains, ce qui a pour résultat que, du point de vue linguistique, la distinction est perdue. Il en est ainsi pour le Nouveau Testament.

Imposition et impression des mains dans le Nouveau Testament.

Il n'est pas difficile de constater que dans le Nouveau Testament « imposer les mains » et « toucher » (ἀπτεσθαι) sont des

2. D. DAUBE, *The New Testament and Rabbinic Judaism*, Londres, 1956, p. 224 ss.

3. Talmud de Babylone, *Hag.* 16 b.

4. Cf. DAUBE, *op. cit.*, p. 227.

synonymes tant pour le rite de bénédiction que pour celui de guérison. Le texte de Matthieu 19, 13 : « on lui présenta des petits enfants pour qu'il leur imposât les mains » est identique avec Marc 9, 13 et Luc 18, 15 : « pour qu'il les touchât ». A Matthieu 9, 18 : « viens lui imposer ta main et elle vivra » correspond 9, 25 : « il prit la main de la fillette ».

« Imposer les mains » est une expression biblique qui ne doit signifier autre chose que « toucher ». Le geste consiste dans l'attouchement de la tête, de la main ou de l'endroit à guérir.

Ajoutons que l'attouchement d'un malade peut s'accomplir avec quelque chose en guise d'onguent. De cette manière, l'imposition des mains devient une sorte d'onction. Jésus se sert de salive en guérissant le sourd-muet (Marc 7, 33) et l'aveugle de Bethsaïde (*ibid.*, 8, 23). Dans le premier cas, le geste s'appelle un attouchement ; dans le deuxième, une imposition des mains.

Ainsi on aperçoit le rapport entre l'évangile disant que les Douze guérissent par onction (Marc 6, 13) et les Actes, où ils le font par attouchement ou imposition des mains (Actes 3, 7 ; 9, 17 et 41). De plus, le rite d'onction appliqué aux malades d'après l'Épître de Jacques (5, 14) pourrait s'appeler aussi, dans l'usage néotestamentaire, une imposition des mains. Enfin, le rite de la communication du Saint-Esprit s'appelle une imposition des mains dans Actes 8, 17 ss. et 19, 16, tandis qu'un rite d'onction est suggéré par 1 Cor 1, 21, et par 1 Jean 2, 20 et 27. D'autre part, le rite d'ordination, mentionné dans Actes 6, 6 ; 13, 1 ; 1 Tim 4, 14 et 2 Tim 1, 6, est sans doute une imposition des mains⁵.

L'imposition des mains pour la réconciliation d'après 1 Timothée 5, 22.

La *Deuxième épître aux Corinthiens* 2, 6 ss. et la *Didachè* 15, 3 mentionnent l'expulsion d'un pécheur hors de la communauté et sa réadmission, sans rien dire d'un rite spécifique de réception ou de réconciliation. Cependant, le passage de 1 Tim 5, 22 nous paraît parler d'un tel rite comme d'une imposition des mains.

5. Cf. YSEBAERT, *op. cit.*, p. 254 ss.

L'auteur conseille à Timothée d'être bien sur ses gardes en ce qui concerne l'imposition des mains : « Ne te hâte d'imposer les mains à personne et ne te fais pas complice des péchés d'autrui. » C'est surtout le P. Galtier qui a avancé l'opinion qu'il s'agit ici du rite de réconciliation. L'expression « se faire complice des péchés d'autrui », dit-il, se rapporte à la discipline pénitentielle. Si on lit ce verset en rapport avec le verset 19, où il est question d'une plainte contre un presbytre, on aurait ainsi une juridiction spéciale pour des prêtres pécheurs, qui n'existe pas ailleurs. Mais l'apôtre saute du singulier « contre un presbytre » (v. 19) au pluriel « les coupables » (v. 20). Nous nous trouvons donc au commencement d'un nouveau passage, qui traite des mesures à prendre contre les pécheurs dans la communauté. L'expression « se faire complice des péchés d'autrui » a son sens habituel : on participe dans le péché en maintenant contact avec le pécheur. La plus ancienne tradition a considéré l'imposition des mains, dans ce passage, comme un rite de réconciliation⁶.

Malgré ces arguments, l'opinion commune trouve dans 1 Tim 5, 22 un rite d'ordination, et « se faire complice aux péchés d'autrui » serait une allusion à la responsabilité engagée par une administration trop précipitée de ce sacrement. En plus, d'après M. Coppens, la tradition qui voit ici un rite de réconciliation n'aurait d'autre base qu'une interprétation personnelle de Tertullien. Elle devait donc se limiter à l'Eglise africaine et à ceux qui en dépendaient, notamment les cercles asiatiques de Firmilien de Césarée⁷.

Toutefois, nous croyons pouvoir encore renforcer les arguments du P. Galtier. Dans l'admonition « ne te hâte d'imposer les mains à personne », le mot « personne » (μηδενί) se rapporte aux pécheurs dont il a été question au verset 20, et même si l'on peut considérer ces pécheurs comme des presbytres pécheurs, une imposition des mains conférée à eux ne peut être qu'un rite de réconciliation. S'il s'agissait d'un rite d'ordination, cela voudrait dire que l'auteur reprend un sujet dont il a parlé en détail dans 3, 1 ss. Une telle transition n'est pas impossible, mais elle doit être claire dans le contexte ; et cela

6. Conf. P. GALTIER, *La réconciliation des pécheurs dans saint Paul*, dans *Rech. Sc. Rel.* 3, 1912, p. 448 ss., *La réconciliation des pécheurs dans la première épître à Timothée*, dans *Rech. Sc. Rel.* 39, 1951, p. 317 ss.

7. COPPENS, *op. cit.*, p. 125 ss. Le texte de Tertullien, voir ci-après.

n'est vrai ici que si « imposer les mains », sans aucune addition, était alors une expression vraiment technique pour le rite d'ordination. Mais on ne trouve pas d'évidence pour une telle supposition, ni dans le Nouveau Testament, ni dans la littérature du 2^e siècle. Dès le 3^e siècle « imposer les mains » est une expression courante pour désigner tant le rite d'ordination que le rite de réconciliation. C'est ainsi que le contexte de 1 Tim 5, 22 devait toujours décider pour une allusion au rite de réconciliation, et on n'a pas le droit de considérer l'explication donnée par Tertullien comme une innovation personnelle de l'auteur. D'autre part, l'expression *imponere manus*, sans aucune addition telle qu'*ad accipiendum spiritum sanctum* ou *in paenitentiam*, est devenue peu à peu plus technique pour le rite d'ordination. On comprend donc pourquoi les générations postérieures comme les auteurs modernes ont si facilement interprété 1 Tim 5, 22 dans ce sens⁸.

Il nous reste à savoir si d'après la distinction faite le rite néotestamentaire de la réconciliation était un simple attouchement ou bien une impression des mains.

On pourrait, pour la seconde supposition, se rapporter à l'impression des mains pratiquée dans la juridiction juive ; mais ce rite-là n'était en aucun cas un rite de réconciliation. L'imposition des mains de 1 Tim 5, 22 ressemble plutôt à l'onction de Jacques 5, 14. Ce rite, en effet, impliqua une imposition des mains et opéra, lui aussi, la rémission des péchés.

Le rite de réconciliation donc était en toute probabilité un simple geste d'attouchement fait avec une main. On doit considérer le pluriel « des mains » comme faisant partie de l'expression fixe dans la Bible grecque et latine comme en français.

L'imposition des mains pour la réconciliation au 2^e siècle.

Pour le 2^e siècle, nous n'avons pas d'évidence directe pour l'imposition des mains, rite de réconciliation ; mais nous en trouvons des indications indirectes.

D'après Hippolyte, la secte de Marcus, le gnostique Valen-

8. Conf. YSEBAERT, *op. cit.*, p. 260 s.

tinien, qui travaillait vers 180 en Asie Mineure, pratiquait une rédemption, qui fut accordée après le baptême par une imposition des mains accompagnée de mots très secrets⁹. Elle ne peut être donnée qu'à des disciples très dignes de confiance ou à l'heure de la mort. Quoique Hippolyte le considère comme un second baptême, le rite n'est peut-être qu'un développement de l'imposition des mains pour la réconciliation, accordée dans l'Eglise à l'agonisant, et adaptée par la secte après sa séparation.

On peut s'étonner de ne trouver aucune expression pour le rite de réconciliation dans le *Pasteur* d'Herma, document qui traite spécifiquement la seconde pénitence. L'auteur, cependant, ne s'occupe des rites de réception des pénitents. Irénée n'en fait pas mention non plus, quoiqu'il ne cesse pas d'exhorter les fidèles à une conversion postbaptismale, et pas spécialement ceux qui ont quitté l'Eglise pour une secte. Il n'est pas très probable qu'à la fin du 2^e siècle il fût tout à fait ignorant d'une imposition des mains dans ce sens. Un passage nous suggère plutôt qu'à son temps un tel rite existait déjà depuis longtemps.

Irénée cite le témoignage d'un presbytre par qui il avait été instruit lui-même. Ce presbytre avertit les chrétiens du danger qu'ils courent de ne plus obtenir de rémission après être retombés dans le péché : « Nous devons... craindre nous-mêmes que, si nous faisons une chose qui déplaît à Dieu après avoir connu le Christ, nous ne puissions plus obtenir le pardon de nos péchés et ne soyons exclus de son royaume¹⁰. » Il souligne donc le danger que le pécheur n'obtienne pas la rémission postbaptismale. Ce danger n'est pas réel que s'il pense, non pas à une conversion intérieure, mais à un rite nécessitant l'intervention d'un ministre, autrement dit, au rite de réconciliation.

L'imposition des mains pour la réconciliation au 3^e siècle en Occident.

Dès le 3^e siècle nous trouvons l'imposition des mains comme rite de réconciliation attesté en Orient comme en Occident.

9. *Philosophoumena* 6.41.4 (GCS 26, p. 173 Wendland) : « Ils disent quelque chose à voix secrète, en imposant la main sur celui qui reçoit la rédemption. »

10. *Contre les hérésies* 4.27.2 (SC 100, p. 742 Rousseau).

En Afrique, Tertullien établit, dans le dernier de ses écrits parvenu à nous, le rapport avec le Nouveau Testament. Désirant exclure certains péchés de la réconciliation postbaptis-male, il appuie son point de vue sur 1 Tim 5, 22 : « De même à Timothée : ne te hâte d'imposer les mains à personne et ne te fais pas complice des péchés d'autrui ¹¹. » Pour Tertullien, donc, cette imposition des mains est le rite de réconciliation.

Au temps de Cyprien, *manus imponere* et *manus impositio* sont des expressions reçues dans ce sens ; mais souvent on y ajoute *in paenitentiam* (pour la réconciliation), afin de distinguer cette imposition des mains des autres applications.

Son terme de pénitence fini, le pénitent se confesse et reçoit l'imposition des mains de l'évêque et du clergé afin d'être admis à la communion ; puis il participe à la célébration de l'eucharistie. Cyprien décrit la procédure, voulant l'appliquer aux *lapsi* : « Avant toute pénitence, avant la confession de la plus grande et de la plus grave des fautes (l'apostasie), avant l'imposition des mains par l'évêque et le clergé pour la réconciliation (*ante manum ab episcopo et clero in paenitentiam inpositam*), ils ne craignent pas d'offrir le sacrifice pour eux et de leur donner l'eucharistie, c'est-à-dire de profaner le corps sacré du Seigneur ¹². »

A Rome aussi on connaît alors l'imposition des mains pour la réconciliation des pécheurs. Dans la controverse sur la valeur du baptême conféré par les hérétiques, le pape Etienne exige que ceux qui ont reçu le baptême dans une secte soient admis par l'imposition des mains, rite de réconciliation pour les pécheurs ¹³.

L'imposition des mains pour la réconciliation au 3^e siècle en Orient.

En Orient, l'imposition des mains pour la réconciliation se présente sous une forme plus compliquée. Le péché étant considéré comme une maladie de l'âme, on a ajouté au rite une onction faite avec l'huile des malades.

11. *De la chasteté* 18.9 (CC 2, p. 1318).

12. *Epître* 15.1 (I p. 43 Bayard) ; comp. J. GROTZ, *Die Entwicklung des Bussstufenwesens in der vornicänischen Kirche*, Fribourg-en-Brisgau, 1955, p. 80 ss., et YSEBAERT, *op. cit.*, p. 322 s.

13. Voir le texte de cette décision ci-dessous.

C'est Origène qui nous donne la première indication de cette innovation. Enumérant les sept façons d'obtenir la rémission des péchés, il nomme en conclusion la pénitence : « Il y a encore une septième rémission des péchés, quoique dure et laborieuse, par la pénitence. » Cette pénitence se compose de trois étapes, et pour chacune l'auteur cite un texte de l'Écriture. D'abord la contrition : « Lorsque le pénitent arrose de ses larmes son lit, et il n'a de pain que ses larmes, la nuit, le jour » (Ps 6, 7 ; 42, 4). Puis la confession : « Il ne rougit pas de faire connaître son péché au prêtre et de demander la médecine selon lui qui a dit : J'ai dit : j'irai au Seigneur confesser mon péché, et toi, tu as pardonné ma faute » (Ps 32, 5). Enfin, l'absolution : « Ici s'accomplissent les paroles de l'apôtre Jacques : Si quelqu'un parmi vous est malade, qu'il appelle les presbytres de l'Église et qu'ils lui imposent les mains au nom du Seigneur ; et la prière de la foi sauvera le patient et s'il a commis des péchés, ils lui seront remis » (Jacques 5, 14 s.)¹⁴.

On voit que d'après le contexte il s'agit ici d'un rite de réconciliation et non pas d'un rite de guérison. Pour adapter le texte de l'Épître de Jacques au rite de réconciliation, Origène a changé les mots « la prière des presbytres » en « une imposition des mains ». D'après le contexte, cette imposition des mains n'est autre chose que le rite de réconciliation.

Il n'est pas évident du texte d'Origène que l'imposition des mains pour la réconciliation soit déjà accompagnée d'une onction. S'il en était ainsi, l'imposition des mains et l'onction formeraient alors deux rites distincts.

En Syrie, vers le milieu du 4^e siècle, Aphraate fait mention de l'emploi d'huile pour le baptême, pour l'onction des malades et pour la réconciliation : « Elle (l'huile) est le signe du sacrement de la vie ; par elle on forme les chrétiens, les prêtres, les rois et les prophètes ; elle éclaire les ténèbres, elle s'applique aux malades et par son sacrement secret elle ramène les pénitents¹⁵. »

Cependant, la pratique d'une onction dans le rite de réconciliation n'était pas générale. Palladius, dans son *Histoire lausique*, nous donne un bel exemple d'une réconciliation par la

14. *Homélie sur le Lévitique* 2.4 (GCS 29.1, p. 296 s. Baehrens) ; comp. GROTZ, *op. cit.*, p. 297, et YSEBAERT, *op. cit.*, p. 323.

15. *Démonstration* 23.3 (Patr. Syr. I 2, p. 10 Parisot).

seule imposition des mains. Le moine et le prêtre Macaire l'Égyptien, dit-il, donne l'absolution à un prêtre qui a confessé son péché de fornication ; la pénitence comporte sa laïcisation : « Il (le prêtre) confessa donc le grief et donna sa parole de ne plus pécher ni d'exercer le ministère, mais d'embrasser la condition laïque. Et de la sorte, il lui imposa la main¹⁶. »

L'effet de l'imposition des mains pour la réconciliation.

L'imposition des mains pour la réconciliation rend au pénitent les effets perdus du baptême et du rite postbaptismal, la « confirmation ». La *Didascalie des Apôtres* le dit avec concision : « Au lieu du baptême, il (le pénitent) recevra l'imposition des mains, parce que c'est soit par l'imposition des mains, soit par le baptême qu'ils reçoivent la communication du Saint-Esprit¹⁷. »

Pour bien comprendre ce texte, il faut remarquer que, dans le rituel Syrien décrit par la *Didascalie*, le rite postbaptismal est administré lorsque le candidat se tient dans l'eau baptismale : l'imposition des mains, par laquelle le ministre réalise l'immersion, est en même temps l'imposition pour la communication du Saint-Esprit. C'est ainsi que l'auteur de la *Didascalie* n'a pas besoin de distinguer entre les effets du baptême et du rite postbaptismal¹⁸.

En Occident, la situation s'est compliquée à cause de la discussion sur la valeur du baptême conféré par les hérétiques. Cette discussion, on le sait, souffrait du fait qu'on ne distinguait pas entre la validité et l'efficacité des sacrements. Il faut remarquer qu'en plus, les Africains, Cyprien et l'auteur du *De rebaptismate*, confondaient l'imposition des mains pour la réconciliation avec l'imposition postbaptismale pour la communication du Saint-Esprit¹⁹.

16. *Histoire lausiaque* 18.21 (p. 134 Lucot).

17. *Didascalie des Apôtres* 2.41.2 (I p. 130 Funk).

18. Conf. A. RAES, *Où se trouve la Confirmation dans le rite syro-oriental ?* dans *L'Orient Syrien*, 1, 1956, p. 239 ss., YSEBAERT, *op. cit.*, p. 360 ss.

19. Conf. P. GALTIER, *Absolution ou Confirmation ? La réconciliation des hérétiques*, dans *Rech. Sc. Rel.*, 5, 1914, p. 201 ss., COPPENS, *op. cit.*, p. 380 ss. ; YSEBAERT, *op. cit.*, p. 326 ss.

D'après le pape Etienne, le rite pénitentiel suffit pour la réception de ceux qui ont reçu le baptême dans une secte : « Si donc des hérétiques viennent à nous, de quelque secte que ce soit, qu'on n'innove point, mais qu'on suive seulement la tradition en leur imposant les mains pour la réconciliation (*manus illis inponatur in paenitentiam*)²⁰. »

Néanmoins, Cyprien, après avoir cité cette décision d'Etienne, s'indigne de ce que l'évêque de Rome exige bien la réitération du rite postbaptismal, tout en défendant de réitérer le baptême : « Il (Etienne) tient les baptêmes de tous les hérétiques pour légitimes et authentiques... Pourquoi la majesté du nom n'a-t-elle pas, dans l'imposition des mains, la même efficacité (*praeualet in manus inpositione*) qu'ils lui attribuent dans la sanctification pour le baptême²¹ ? »

Imposition des mains et signe de croix.

Le rite postbaptismal de la communication du Saint-Esprit était, en Afrique comme à Rome, une imposition des mains, qu'on réalisait avec une seule main dans la forme d'un *signe de croix*. D'où le rite s'appelait aussi une *consignation*. A Rome, le rite impliquait, en plus, une onction : le ministre, en effet, plaçait sa main dans l'huile versée sur la tête du candidat. En Afrique, par contre, le candidat s'habillait après l'onction, avant de recevoir l'imposition des mains avec la consignation. On comprend ainsi que la confusion du rite pénitentiel avec le rite postbaptismal se soit établie si facilement en Afrique²².

De la ressemblance des deux rites, il est probable, quoiqu'il en manque une preuve directe dans les textes du 3^e siècle, qu'à ce temps déjà on administrait l'imposition des mains pour la réconciliation dans la forme d'un signe de la croix. Nous ne sommes, dès lors, plus loin du rite actuel, qui ne comprend plus que le signe de la croix.

J. YSEBAERT.

20. Cité par Cyprien, *Epître* 74.1.2 (II p. 279 Bayard).

21. *Epître* 74.2.1 et 74.5.1 (II p. 280, 283 Bayard).

22. Cf. YSEBAERT, *op. cit.*, p. 351 ss.